

## Arrêt

n°227 919 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Micheline KIENDREBEOGO  
Avenue Louise 112  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 4 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TOMAYUM WAMBO loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique durant le mois d'août 2014.

1.2. Le 4 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea 1:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable*

*Pas de carte professionnelle — PV n° BR.24.LL.099305/2014 rédigé par ZP 5339*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé est connu sous différents alias»*

1.3. Le 4 septembre 2014, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée pour la Belgique est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

- *Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée pour la Belgique de deux ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*Vu que l'intéressé est pris en flagrant délit de commerce ambulant, vu qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable et qu'il existe un risque de fuite, aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée pour la Belgique de deux ans lui est imposé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la violation de ses droits de défense, de la libre circulation dans l'espace Schengen, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante soutient que le requérant « [...] dispose d'un titre de séjour espagnol valide, valable dans l'espace Schengen et déplore le fait que la partie adverse n'en ait pas tenu compte dans la mesure où elle a purement et simplement choisi de l'ignorer en n'en faisant même pas mention dans sa décision visant à lui refuser l'entrée sur le territoire pendant une durée de 2 ans ; ». Elle soutient également que le requérant « [...] n'a pas pu assurer convenablement sa défense lors de son audition à la police en raison de l'absence d'un interprète. Cette audition a fait l'objet d'un PV n° BR.24.LL.099305/2014 ; Qu'il s'exprime bien en espagnol et en arabe or l'audition a été faite dans une langue qu'il maîtrise très faiblement à savoir le français ; Qu'il n'y avait ni interprète pour faciliter les échanges avec la police ni avocat pour l'assister ; Qu'en reconnaissance de ce fait, la police à [sic] finalement prévue une deuxième audition en fin septembre qui n'a pas eu lieu » et fait alors grief à la partie défenderesse de s'être pourtant appuyée sur cette audition afin de rendre sa décision, et ce, en violation des droits de la défense. Elle ajoute qu'il y a lieu « [...] de déplorer que l'audition de police qui eut lieu fut bien succincte [sic] et que l'argumentation de la partie adverse se base dès lors sur une audition de police parcellaire et lacunaire ; Que si l'audition avait été plus étendue et fouillée, la partie adverse aurait compris les raisons de la présence du requérant sur le territoire ; », précisant à cet égard que le requérant ne venait pas s'établir en Belgique mais « Qu'en 2013, le requérant était de passage en Belgique et qu'il a été victime d'un accident de la route ; Qu'à la suite de cet accident, le requérant, qui travaille en Espagne,

retournera en Espagne pour y continuer ses activités ; Qu'il finira par perdre son travail en raison de l'accident dont il a été victime et qui avait réduit sa capacité de travail ; Qu'il recevra le 10 février 2014 une invitation du Parquet de Bruxelles visant à obtenir une indemnisation pour le dommage subi ; Que c'est en raison de ce fait qu'il se trouve à Bruxelles afin de régler définitivement cette affaire ; Que lors de son arrivé en Belgique, il se fera héberger ici et là par des amis, le temps de régler la question de son indemnisation ; Que son dossier d'indemnisation est toujours pendant devant le Procureur du Roi ; Qu'en l'absence de moyen financier pour se nourrir, le requérant vend des objets sans grande valeur (Voir audition n° BR.24.LL.099305/2014 du 4 septembre 2014) ; ». Elle argue dès lors « Qu'une interdiction d'entrée du requérant pendant une durée de deux ans l'empêcherai [sic] de poursuivre convenablement son dossier auprès du Parquet ; » et « Qu'en outre, cette décision est manifestement disproportionnée en raison du fait que le requérand [sic] n'est pas « sans papier » mais dispose bel et bien d'un titre de séjour valide et valable sur l'espace Schengen ; Que partant, la partie adverse viole la libre circulation dans l'espace Schengen, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8<sup>o</sup> s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...].

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur plusieurs motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance « [...] l'audition [du requérant] à la police [...] » a été faite en violation des droits de la défense du requérant et fait alors grief à la partie défenderesse de s'être appuyée sur le procès-verbal de cette audition dans la motivation du premier acte attaqué. Or, le Conseil relève que l'argumentation développée n'est en réalité pas dirigée à l'encontre de l'objet du présent recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2014 ainsi que l'interdiction d'entrée prise à la même date, mais à l'égard du procès-verbal de ladite audition effectuée par la police – et contre lequel la partie requérante ne soutient que le requérant se serait inscrit en faux. En conséquence, ce développement est irrecevable.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel le requérant « [...] exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination

*sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;* », reconnaissant en termes de requête « *Qu'en l'absence de moyen financier pour se nourrir, le requérant vend des objets sans grande valeur* ».

Au vu de ce qui précède, ce motif de la première décision entreprise, à savoir le fait que le requérant « *[...] exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* », est fondé et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué. En conséquence, il est inutile de s'attarder sur l'argumentation relative à l'éventuelle non pertinence de l'autre motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, dont il ressort que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », dès lors qu'elle ne pourrait suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Aussi, si l'on considère que la partie requérante souhaite également contester la motivation de l'ordre de quitter le territoire prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil estime qu'elle n'y a aucun intérêt. En effet, le Conseil constate que l'absence de délai pour quitter le territoire est également motivée sur la base de l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la Loi et que ce motif, non contesté, suffit à lui seul à justifier celle-ci.

3.2.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « *§ 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*  
*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*  
[...].

Le Conseil observe ensuite que la motivation de la seconde décision querellée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la Loi est la suivante : « *[...] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire; Vu que l'intéressé est pris en flagrant délit de commerce ambulant, vu qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable et qu'il existe un risque de fuite, aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée pour la Belgique de deux ans lui est imposé.* »

A cet égard, le Conseil relève que si la partie requérante s'emploie à soutenir que le requérant « *[...] dispose bel et bien d'un titre de séjour valide et valable sur l'espèce Schengen* », la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *[...] l'intéressé est pris en flagrant délit de commerce ambulant, [...] et qu'il existe un risque de fuite, aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée pour la Belgique de deux ans lui est imposé.* » n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Aussi, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'interdiction d'entrée « *[...] empêcherai [sic] [le requérant] de poursuivre convenablement son dossier auprès du Parquet* », force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation nullement étayée ; la partie requérante ne précisant nullement ce qui empêcherait le requérant de se faire représenter par un avocat pour les besoins de la procédure pénale d'une part, et d'autre part, interrogée à l'audience quant à l'état de la procédure pénale alléguée, la partie requérante n'a fourni aucune information.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE